



Règlements généraux
(Mise à jour 2009-03-18)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de Développement durable Rivière du Nord (DDRDN) est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la loi sur les compagnies (Québec) en date du 26 janvier 2005, sous le matricule 1162739610.

2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la municipalité de Saint-Jérôme, au 8, boul de la Salette bureau 103-B, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

3. Objets de la corporation

Conformément à ses lettres patentes, et à des fins purement sociales et à toutes autres fins de même nature, mais sans intentions pécuniaires pour ses membres, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

- A) favoriser le développement durable et viable, tel que défini par le rapport Brundtland, sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- B) favoriser la consultation et le partenariat entre les principaux acteurs liés au développement durable de la MRC de La Rivière-du-Nord;

- C) favoriser une gouvernance régionale quant à la mise en œuvre des plans des gestions environnementaux réalisés ou à être réalisés par les autorités municipales de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- D) favoriser le réseautage et l'échange avec tout organisme pouvant optimiser les objectifs ci haut mentionnés;
- E) pour ces fins, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeur mobilières ou immobilières, administrer de tels legs et contributions : organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour fins charitables;
- F) les objets ne permettent pas cependant aux souscripteur (trice)s ou à leurs ayants droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent versé à la corporation.

CHAPITRE 2

MEMBRES

2.1 Membres actifs

Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux objets et activités de la corporation et respectant les conditions d'adhésion fixées par la corporation, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, se présenter en élection pour le conseil d'administration et d'y voter.

2.2 Membres associés

Est membre associé de la corporation toute association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et respectant les conditions d'adhésion fixées par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.

Les membres associé(e)s n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, et ne peuvent bénéficier du statut de membre actif de la corporation et jouir à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres.

Seuls les membres mandatés par un membre associé peut-être éligible à une nomination ou une élection en tant que membre siégeant au conseil d'administration ou du conseil exécutif de la corporation.

Cotisation

L'assemblée générale annuelle fixe le montant ou les modalités des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité.

2.3 Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception ou à la date précisée dans un tel avis et doit être prise en compte dans le procès verbal de la première assemblée du conseil suivant cette date.

2.4 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou qui utilise à mauvais escient le nom de la corporation.

Cependant, avant de prononcer l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année, à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière de la corporation.

3.2 Assemblée générale spéciale

L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Cependant, le conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin par le biais d'une des façons suivantes :

- a) réquisition envoyée par écrit, signée par au moins 5 membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire;
- b) réquisition envoyée par courrier électronique en copie conforme et retournée par au moins 5 membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée spéciale demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivants la réception de la demande officielle, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite et/ou électronique.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée spéciale.

3.3 Avis et délais de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par lettre ou courrier électronique en copie conforme adressé à chaque membre à sa dernière adresse connue au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle, doit être publié dans un journal local au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée.

3.4 Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres

L'ordre du jour comprendra :

- a) la présentation des grandes orientations et les politiques générales concernant la corporation;
- b) la réception des états financiers, des rapports annuels d'activités et des prévisions budgétaires;
- c) l'élection des membres du conseil d'administration;
- d) la présentation du plan d'action de la corporation;
- e) la ratification des modifications aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration de la corporation;
- f) l'adoption des modifications aux lettres patentes.

3.6 Vote

Tout membre actif a droit de vote. Les votes par procuration ne sont acceptés que pour les personnes déléguées par un membre actif pour autant que le substitut ait en possession, lors du vote, une lettre ou tout autre document émis officiellement par le membre actif lui permettant ce droit de vote par procuration.

Sauf lorsque autrement prescrit par la loi ou par les règlements généraux, toute décision est adoptée à la majorité simple des votes exprimés par les membres actifs présents à l'assemblée.

Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un membre actif présent et appuyé par un (1) autre membre actif.

L'adoption des résolutions par les membres du Conseil d'administration de Développement durable Rivière du Nord se fera sur proposition d'un seul membre de l'assemblée.

3.7 Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut ou à leur convenance, les membres choisissent parmi eux ou parmi toute autre personne nommée par les membres de l'assemblée un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

CHAPITRE 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres qui sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. La structure minimale du conseil d'administration est composée de la façon suivante :

- a) cinq (5) sièges « municipaux » déléguant un représentant de chaque municipalité située sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, à savoir : Prévost, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme;
- b) quatre (4) sièges « société » déléguant un représentant mandaté par un organisme représentant les catégories de développement suivantes :
 - développement territorial;
 - développement environnemental;
 - développement économique;
 - développement social et/ou communautaire.

4.2 Éligibilité

Seuls les membres actifs délégués sont éligibles comme administrateur (trice)s. De plus, le membre doit représenter une des catégories indiquées dans la composition du conseil d'administration. Aussi, une priorité sera accordée aux membres ayant une action effective sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, dans le créneau de développement auquel il s'identifie (territorial, environnemental, économique ou socio-communautaire).

S'ils demeurent éligibles selon les paramètres ci-haut mentionnés, les administrateurs (trice)s sortant de charge sont rééligibles.

4.3 Durée des fonctions

La durée du mandat d'un administrateur (trice) est de deux (2) ans. L'administrateur (trice) dont le mandat se termine est rééligible.

4.4 Élection et procédure d'élection

L'assemblée nomme un président d'élection, et un secrétaire choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.

Le président donne lecture des noms des administrateurs (trice)s élu(e)s ou des administrateurs (trice)s élu(e)s sortant de charge, ainsi que des sièges vacants par démission ou autrement, s'il y a lieu.

Le président informe l'assemblée des points suivants, concernant l'élection :

- a) les administrateurs (trice)s élu(e) s sortant de charge sont rééligibles;
- b) la mise en nomination pour un administrateur (trice) se fait par proposition. Tous les membres ayant droit de vote et réunis en assemblée générale votent pour chacun des postes d'administrateur (trice);
- c) l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidat(e)s qu'elle le désire;
- d) les mises en nomination sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- e) le président s'assure que chaque candidat(e) accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le/la candidat(e);
- f) s'il n'y a ou s'il ne reste qu'un/une candidat(e) à un poste, le président le/la proclame élu(e) par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidat(e)s à une même charge, il y a un vote au scrutin secret;

- g) le secrétaire recueille les bulletins de vote et en fait le décompte. Le/la candidat(e) qui a accumulé le plus de votes est proclamé élu(e);
- h) en cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidat(e)s égaux seulement;
- i) le président nomme les nouveaux (elles) élu(e)s;
- j) les bulletins de vote sont détruits à l'issue de l'élection;
- k) toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle;
- l) les nouveaux administrateurs (trice)s entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils/elles sont élu(e)s.

4.5 Poste vacant

Tout administrateur (trice) dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le/la remplaçant(e) ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs (trice)s demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

4.6 Retrait d'un administrateur(trice)

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur (trice) qui :

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur (trice) qui :

- présente par écrit sa démission;
- décède;
- est en processus judiciaire ou devient interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à plus de 2 réunions du conseil d'administration sans justification.

Rémunération

Les administrateurs (trice)s s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils/elles ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement, via résolution, du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tout honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié par la corporation même ou par le membre associé qu'ils représentent lors des activités de la corporation auxquelles ils participent ou autrement.

4.7 Conflits d'intérêts

Tout administrateur (trice) ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et cette divulgation doit être notée au procès-verbal. S'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur ce contrat.

4.8 Convocation et délai de convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par avis écrit donné au moins sept jours avant la tenue de ladite assemblée. Cet avis peut aussi être donné par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Lors de circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être réduit à vingt-quatre heures.

4.9 Quorum

Le quorum est fixé à la majorité (50%+1) des administrateurs (trices). Le quorum est constaté au début de la rencontre et doit être maintenu tout au long de celle-ci.

4.10 Vote

Chaque administrateur (trice) a droit à un vote.

Lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. En cas d'égalité des voix, le président demande de rediscuter la proposition et de reprendre le vote. Si l'égalité persiste encore, le président aura un vote prépondérant.

4.11 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs (trice)s à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

4.12 Participation par téléphone ou autre moyen de communication électronique

Les administrateurs (trice)s peuvent, avec le consentement de tous les autres administrateurs (trice)s de la corporation, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux notamment par téléphone ou par envoi de courriers électroniques .

4.13 Pouvoirs et responsabilités

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- amender et modifier les règlements généraux de même que tout autre règlement de la corporation;
- élaborer et déterminer les priorités d'action de la corporation;
- administrer les affaires de la corporation;
- créer des comités composés ou non d'administrateurs (trice)s de la corporation et leur déléguer des fonctions particulières;
- exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par le présent règlement;
- assumer la gestion du personnel;
- déterminer les politiques administratives de la corporation;
- procéder à la nomination des dirigeants de la corporation;
- l'administrateur (trice) doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans les meilleurs intérêts de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

4.14 Fréquence des réunions

Les administrateurs (trice)s se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

CHAPITRE 5

LES DIRIGEANTS

5.1 Désignation

Les dirigeants (e)s de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant(e) dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être combinés et être assignés à une même personne s'il est nécessaire.

5.2 Élection

Le conseil d'administration doit, dès que possible pendant ou suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation.

5.3 Rémunération

Représentant toujours un membre associé, les dirigeants (e)s de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, ils peuvent recevoir tout salaire ou rémunération prévu ou entendu par le membre associé qu'ils représentent lors de leur participation aux activités de la corporation.

5.4 Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant (e) ou à un membre du conseil d'administration. Toutefois, le membre associé visé par cette délégation devra en être informé au préalable afin qu'il puisse déléguer officiellement un autre individu pour représenter le siège administratif dont il dispose, sous toute réserve que le conseil d'administration accepte la nomination de ce nouveau délégué.

5.5 Présidence

Le président (e) est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

5.6 Vice présidence

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président.

5.7 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier assiste aux assemblées des membres du conseil d'administration et il en rédige ou valide la rédaction par un tiers désignée les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il a aussi la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursé de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

5.8 Vacances

Si les fonctions de quelconque des dirigeants (e)s de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir ces vacances, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE 6

AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

6.2 Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Aucun(e) administrateur (trice) de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

Le conseil d'administration nomme un nouveau vérificateur dans les cas où celui-ci ne peut remplir son mandat ou pour toute autre raison jugée valable.

6.3 Effets bancaires

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire couvert par les activités de la corporation. Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

6.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

6.5 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il juge opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
- nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16);
- recevoir et faire des dons;
- au cas de liquidation de la corporation ou des distributions des biens de la corporation, ces deniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord.

6.6 Procédures judiciaires

Le conseil d'administration est autorisé à répondre pour la corporation aux ordonnances qui peuvent être signifiées à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites contre la corporation, à plaider coupable ou non coupable aux poursuites de nature pénale. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer une personne pour représenter la corporation relativement aux sujets mentionnés dans le présent règlement. La corporation doit assurer sa responsabilité civile de même que celle de ses administrateurs (trice)s.

6.7 Dissolution

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, une fois ses dettes acquittées, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord.

6.8 Amendements des règlements

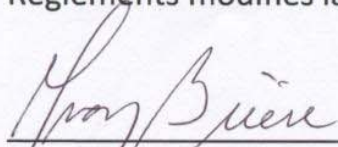
Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin

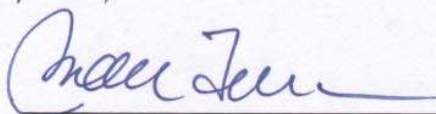
Règlements adoptés le 26 janvier 2005

Règlements ratifiés le 8 mars 2005

Règlements modifiés la dernière fois le 18 mars 2009



Président



Secrétaire